

Retentissement de la réforme de l'IRCANTEC 2008 sur la retraite des Praticiens Hospitaliers.

Dr Raphaël BRIOT ; Dr Jean GARRIC

Syndicat National des Praticiens Hospitaliers d'Anesthésie-Réanimation

RÉSUMÉ :

Introduction : La réforme de l'Ircantec décidée en septembre 2008 risque de modifier à terme la retraite des Praticiens Hospitaliers. Nous avons cherché à évaluer les conséquences de cette réforme à long terme pour les futurs PH.

Méthodes : Nous avons comparé une carrière complète de PH débutée après application de la réforme, à une carrière théorique entièrement effectuée en 2008 (avant réforme). Les simulations ont été faites en faisant varier les paramètres sur l'ensemble d'une carrière de 35 ans.

Résultats : Les résultats montrent une perte de 44% des points Ircantec acquis et une chute de 30% du pouvoir d'achat des retraités comparativement à la situation théorique 2008.

Conclusion : La réforme de l'Ircantec risque de diminuer fortement les futures pensions des Praticiens Hospitaliers.

INTRODUCTION :

La retraite d'un Praticien Hospitalier est constituée d'une pension versée par le régime général de la Sécurité Sociale à laquelle s'ajoute une pension de la caisse complémentaire IRCANTEC.

L'Ircantec est un régime de retraite par répartition avec comptes individualisés par points. La pension servie est fonction du nombre de points acquis sur l'ensemble de la carrière.

Le Décret no 2008-996 et son arrêté d'application, parus le 23 septembre 2008, modifient les paramètres d'acquisition des points Ircantec. Le prix d'achat du point est fortement augmenté, parallèlement à une légère augmentation des cotisations (cf. détails en annexe).

Le but des simulations du SNPHAR est d'évaluer le retentissement de cette réforme sur les futures retraites des PH.

METHODES :

L'effet de la réforme est comparé à la situation en 2008 avant réforme.

La réforme doit monter en charge progressivement sur plusieurs années (2009 à 2017). Les calculs sont faits avec les paramètres applicables à terme, une fois la réforme pleinement active.

Description des 2 situations comparées :

La situation actuelle est calculée sur la base des paramètres existants en 2008.

L'estimation de la situation actuelle est faite au terme d'une carrière (théorique) qui se déroulerait entièrement avec les paramètres en cours en 2008 sans inflation des prix ni revalorisation salariale pendant 35 ans. Le sujet est supposé débuter sa carrière à l'âge de 30 ans en 2008 et la terminer à l'âge de 65 ans toujours en 2008 !

- La grille des salaires est celle de 2008 (cf. annexe) sans prime ni garde ou astreinte.
- Le salaire plafond de la S.S est celui en cours en 2008 (**2 773 Euros/mois**).
- Les paramètres de l'Ircantec sont ceux de 2008 et supposés inchangés tout au long de la carrière.

- prix d'acquisition d'un point Ircantec (= "*salaire de référence*") = **2,896 Euros**
- pension servie pour chaque point (= "*valeur de service*") = **0,43751 Euros**

La situation après réforme est calculée comme si la réforme s'appliquait totalement dès 2008. Pour évaluer les pleins effets de la réforme sur les futurs PH, et par souci de simplification des calculs, les simulations ne prennent pas en compte de la montée en charge progressive de la réforme.

Le sujet est supposé débiter sa carrière à l'âge de 30 ans en 2008 et la terminer à l'âge de 65 ans en 2043. L'estimation de la situation après réforme est faite au terme d'une carrière de 35 années au cours de laquelle les différents paramètres sont supposés évoluer de la façon suivante :

- La grille des salaires est supposée évoluer sur la base d'une revalorisation des salaires de **1%** par an.
- Le salaire plafond de la SS est recalculé chaque année d'après une revalorisation supposée égale à l'indice des prix à la consommation (hors tabac) soit **2 %** par an.
- Les paramètres Ircantec sont recalculés chaque année avec une revalorisation également fixée sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de **2%** par an. En effet, selon la réglementation de l'Ircantec (arrêté du 26 décembre 2003 publié au JO du 30 décembre 2003, p. 22501), le salaire de référence (= prix d'achat du point) et la valeur de service (= pension servie pour chaque point acquis) sont tous deux revalorisés de la même façon en fonction de cet indice des prix. Cette revalorisation du point Ircantec sur l'indice des prix permet raisonner en "points constants" car le pouvoir d'achat du point évoluera parallèlement au coût de la vie (du moins en théorie !).

Dans les deux simulations, on suppose que le praticien a validé tous ses trimestres de cotisations et qu'aucune décote n'est appliquée ni sur la retraite SS, ni sur l'Ircantec.

Calcul des points Ircantec acquis au cours de la carrière :

Les indemnités pour gardes et déplacements de plus de 3 heures en astreinte, ne sont pas inclus dans les calculs présentés (bien qu'ils entrent dans l'assiette des cotisations) car ces indemnités varient selon les modes d'exercice.

La situation actuelle

Les taux de cotisations sont de 4,5% en Tranche A ; et de 14% en Tranche B. Ces taux de cotisations sont fixes.

Le prix d'achat d'un point Ircantec (salaire de référence) est de 2,896 Euros (figé en 2008 pour cette simulation de la situation actuelle).

- Calcul des points acquis en Tranche A :

La partie du salaire inférieure ou égale au salaire plafond de la S.S. ($\leq 2\,773$ Euros/mois) est multipliée par 4,5%. Cette somme est ensuite divisée par le salaire de référence (= prix d'achat du point) soit 2,896 Euros. On obtient alors le nombre de points acquis en Tranche A

- Calcul des points acquis en Tranche B :

La partie du salaire supérieure au salaire plafond de la S.S. (> 2 773 Euros/mois) est multipliée par 14 %. Cette somme est ensuite divisée par le salaire de référence (= prix d'achat du point) soit 2,896 Euros. On obtient alors le nombre de points acquis en Tranche B

La situation après réforme

L'élément principal de la réforme est la modification du prix d'achat d'un point Ircantec (salaire de référence) qui sera désormais de **4,516 Euros** (cf. détails en annexe).

La réforme prévoit aussi une augmentation des cotisations (**5,6%** en Tranche A ; **15,6%** en Tranche B). Ces taux de cotisations sont fixes dans les calculs présentés.

La grille de salaire, le salaire plafond de la SS et le prix d'achat du point évoluent chaque année dans cette simulation (cf. supra).

- Calcul des points acquis en Tranche A :

La partie du salaire inférieure ou égale au salaire plafond de la S.S. ($\leq$ 2 773 Euros/mois ; revalorisés chaque année de 2% / an) est multipliée par 5,6%. Cette somme est ensuite divisée par le salaire de référence (= prix d'achat du point) soit 4,516 Euros (revalorisés chaque année de 2% / an). On obtient alors le nombre de points acquis en Tranche A.

- Calcul des points acquis en Tranche B :

La partie du salaire supérieure au salaire plafond de la S.S. (> 2 773 Euros/mois ; revalorisés chaque année de 2% / an) est multipliée par 15,6%. Cette somme est ensuite divisée par le salaire de référence soit 4,516 Euros (revalorisés chaque année de 2% / an). On obtient alors le nombre de points acquis en Tranche B.

Le nombre total de points épargnés au terme d'une carrière est la somme des points acquis en tranche A + tranche B pendant les 35 ans de la carrière.

Calcul des pensions de retraite

On suppose que le praticien a validé tous ses trimestres de cotisations et qu'aucune décote n'est appliquée ni sur la retraite SS, ni sur l'Ircantec.

Pension du régime de base S.S.

Le régime de base de la S.S. n'est pas affecté par la réforme de l'Ircantec.

Un PH temps plein bénéficie normalement de la retraite maximum de la SS soit en théorie 50% du salaire plafond SS mais en pratique (du fait de calculs complexes) seulement 44% du salaire plafond de la SS (soit en 2008 une pension de 1 220 Euros / mois). Comme le salaire plafond de la SS est revalorisé annuellement (de 2% / an dans nos simulation), le pouvoir d'achat de la pension SS est stable au fil du temps.

Pension IRCANTEC

La valeur de service (= pension servie pour chaque point acquis) n'est pas affectée par la réforme de l'Ircantec (cf. annexe). La valeur du point est revalorisée chaque année sur la base de l'indice des prix. Le pouvoir d'achat du point est donc maintenu et l'on peut raisonner en "points constants".

Le calcul de la pension Ircantec est le suivant : on multiplie le total des points Ircantec (acquis sur l'ensemble de la carrière) par la valeur de service. On obtient ainsi le montant de la retraite annuelle brut (à diviser par 12 pour avoir la retraite mensuelle).

Retraite globale d'un PH

La retraite totale d'un praticien est égale à la somme de la pension du régime général SS et de la pension Ircantec.

Pouvoir d'achat des retraités

Pour illustrer nos simulations, nous avons calculé quelle serait la retraite totale dans chacune des deux situations en appliquant les valeurs 2008 : pension SS maximum (1 220 Euros par mois) ; valeur de service du point Ircantec de 0,43751 Euros par point. Nous nous autorisons cette comparaison car la valeur du point Ircantec évoluant avec l'indice des prix, le pouvoir d'achat du point est maintenu au fil du temps ; ceci rend donc possible les comparaisons à plusieurs années d'intervalle.

Pour évaluer le pouvoir d'achat d'un retraité nous avons exprimé la retraite totale en pourcentage du dernier revenu d'un actif 2008 (13^{ème} échelon + indemnité de service public exclusif).

RESULTATS

Nos simulations montrent que dans les conditions salariales et avec les paramètres de cotisations définies en 2008 ("situation actuelle"), un PH peut espérer acquérir 82 284 points Ircantec au cours d'une carrière complète de 35 années.

Au terme de la réforme ("situation après réforme"), un PH ne pourra espérer acquérir que 45 923 points Ircantec au cours de sa carrière.

Le tableau ci-dessous récapitule les paramètres utilisés et les résultats des simulations.

Calculs des points Ircantec acquis sur une carrière		
	Situation actuelle théorique	Après réforme
Revalorisation salariale	-	1% / an
Inflation (indice des prix)	-	2% / an
Salaire de référence (prix d'achat d'1 point)	2,896 €	4,516 € (+2%/an)
Salaire Plafond S.S.	2 773 €/mois	2 773 €/mois (+2%/an)
Nombre de points Ircantec acquis sur 35 ans	82 284 points	45 923 points

En appliquant, aux points acquis, la valeur de service 2008 (0,43751 Euros / point) et en y ajoutant la pension SS maximum de 2008 (1 220 Euros / mois) la retraite totale est de 4 220 Euros / mois dans la situation actuelle théorique. Cette retraite totale est de 2 894 Euros / mois après réforme. Le pouvoir d'achat d'un retraité est actuellement de 54,3% des derniers revenus d'un actif de 2008 (13^{ème} échelon + ISPE). Au terme de la réforme ce pouvoir d'achat chute à 37,2% des derniers revenus d'un actif de 2008.

On observe donc une diminution de 30% du pouvoir d'achat d'un retraité au terme la réforme, comparativement à la situation actuelle théorique.

Le tableau ci-dessous résume ces comparaisons de pouvoir d'achat rapporté aux revenus d'un actif de 2008.

Estimation du pouvoir d'achat des retraités (par rapport à un actif de 2008)		
	Situation actuelle théorique	Après réforme
Pension régime général S.S. (44% du salaire plafond SS 2008)	1 220 € / mois	1 220 € / mois
Points Ircantec acquis	82 284 points	45 923 points
Valeur de service 2008 (pension servie pour 1 point)	0,43751 € / point	0,43751 € / point
Pension Ircantec calculée (valeur de service x n ^{bre} de points)	3 000 € / mois	1 674 € / mois
Retraite Totale (SS + Ircantec)	4 220 € / mois	2 894 € / mois
Pouvoir d'achat % dernier revenu actif 2008 (13 ^è Ech. + ISPE)	54,3%	37,2%

L'estimation du pouvoir d'achat est faite en comparaison des derniers revenus d'un actif de 2008 (13^{ème} échelon + ISPE). Le calcul des pensions utilise les valeurs 2008 du salaire plafond SS et de la valeur de service.

DISCUSSION :

Les simulations effectuées montrent une baisse de près de 44% des points Ircantec acquis au terme d'une carrière complète après réforme, comparativement à la situation théorique d'une carrière se déroulant entièrement en 2008. Nos calculs prévoient une diminution de 30% du pouvoir d'achat des futurs retraités par rapport à la situation actuelle.

Revalorisation des salaires et de la valeur du point Ircantec.

Pour les simulations "après réforme" les calculs intègrent une évolution annuelle des différents paramètres entrant dans le calcul des points Ircantec. Dans la simulation "situation actuelle" les paramètres sont fixes et cette évolution des paramètres n'est pas implémentée car le but était de reconstituer une carrière théorique entièrement effectuée avec les paramètres 2008.

Pour la simulation "après réforme" la revalorisation salariale a été calculée sur la base d'une augmentation des salaires de 1% par an ce qui est légèrement optimiste (revalorisation effective de 0,9% par an ces douze dernières années).

La valeur du point Ircantec et le salaire plafond SS étaient revalorisés de 2% par an dans la simulation "après réforme". Ceci correspond à l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac des 10 dernières années (<http://www.insee.fr>). En effet cet indice des prix à la consommation hors tabac est utilisé pour la revalorisation annuelle du "salaire de référence" (prix d'achat du point) et de la "valeur de service" (pension servie pour 1 point épargné) ; (arrêté du 26 décembre 2003 publié au JO du 30 décembre 2003). Ceci permet de raisonner en "**points constants**" puisque le pouvoir d'achat du point Ircantec est supposé évoluer parallèlement au coût de la vie. Pour une retraite équivalente, en termes de pouvoir d'achat, on doit donc épargner le même nombre de points sur l'ensemble d'une carrière, même à 35 ans d'intervalle. Ceci rend donc possible la comparaison entre le nombre de points Ircantec acquis dans les deux situations étudiées.

Effritement de l'Ircantec

La revalorisation salariale étant plus faible que l'inflation, le prix d'achat du point Ircantec augmente plus vite que les salaires. De ce fait on acquiert donc chaque année de moins en moins de points Ircantec. Cet effritement est perceptible avant même l'application de la réforme 2008. Si nos aînés récemment partis en retraite pouvaient faire valoir près de 100 000 points épargnés au cours de leur carrière, on voit qu'aujourd'hui l'objectif potentiel est plutôt autour de 80 000 points.

Cet effritement de l'Ircantec majore la perte de points liée à la réforme.

Si on s'affranchit de cet effritement dans les simulations (pas de revalorisation salariale, pas d'inflation), la perte de points liée à la seule réforme de l'Ircantec est de 21 977 points (60 307 points obtenus au lieu des 82 284 points possibles en 2008) soit une chute de 26,7% des points épargnés.

L'effritement de l'Ircantec accentue la perte de points due à la réforme. En effet, introduire l'inflation et la revalorisation salariale dans les simulations, augmente de 14 384 le nombre de points perdus (soit une perte supplémentaire de 17,5% de points).

Les deux phénomènes combinés (réforme + effritement) conduisent donc à une perte totale de 36 360 points par rapport à la situation 2008 (soit une perte totale de 44% des points).

Au total, l'effritement de l'Ircantec, même si il n'est pas lié à la réforme, doit tout de même être pris en considération dans les simulations pour évaluer quelle retraite un jeune PH pourra espérer dans 35 ans.

Evolution du pouvoir d'achat

Nous avons évalué le pouvoir d'achat des retraités en rapportant les pensions calculées aux derniers revenus d'un actif 2008. Cette comparaison est rendue possible par le fait que la valeur du point Ircantec et le salaire plafond de la SS sont revalorisés annuellement. De cette façon le point Ircantec conserve son pouvoir d'achat et on peut comparer les points acquis à plusieurs années d'intervalle et raisonner en points constants.

Nos calculs montrent qu'au terme de la réforme, le pouvoir d'achat des retraités aura chuté de 30% comparativement à celui des retraités de la situation actuelle 2008. Actuellement un retraité peut (après une carrière théorique faite aux conditions avant réforme) espérer une retraite globale de 54% des derniers revenus d'un actif de 2008 en fin de carrière. Au terme de la réforme, la retraite globale ne correspondrait plus qu'à 37% des derniers revenus d'un actif de 2008. Il faut cependant noter que, du fait de la revalorisation des salaires plus faible que l'inflation, le pouvoir d'achat d'un PH en activité aura également chuté en 2043 !

Gardes, astreintes et primes

Les indemnités de sujétion liées aux gardes et les rémunérations des déplacements longs (> 3h) en astreinte entrent dans l'assiette des cotisations Ircantec. Nos simulations ne prennent pas en compte les éventuels points Ircantec qui peuvent avoir été acquis par ces activités car elles sont inégalement réparties entre les PH. Par ailleurs ces points correspondent à du travail nocturne rémunéré en sus ; rémunérations qui devraient par conséquent être prises en compte dans le calcul du taux de remplacement.

Il faut rappeler pour mémoire, qu'à ce jour, les forfaits d'astreinte, les rémunérations pour déplacements courts (< 3h) et les diverses primes ne sont pas incluses dans l'assiette des cotisations Ircantec.

L'éventuel élargissement de l'assiette à l'indemnité de service public exclusif permettrait (après réforme) d'acquérir environ 5900 points de plus sur l'ensemble de la carrière ; d'où un supplément de pension de 215 Euros par mois, soit une amélioration de 7% de la retraite globale. Cette amélioration modeste est à mettre en parallèle avec les 30% de chute des pensions générés par l'application de la réforme.

Limites de l'étude

Cette étude est une modélisation du régime Ircantec appliqué à une carrière de PH. Plusieurs simplifications en limitent l'analyse.

La réforme ne modifie pas le nombre de points déjà acquis ni la pension servie pour chaque point épargné. Le but de notre étude était d'évaluer le retentissement de la réforme sur la retraite des futurs PH effectuant toute leur carrière sous le nouveau régime Ircantec. Nos simulations ne concernent donc pas les PH déjà engagés dans la carrière et ayant épargné dans les conditions antérieures, un nombre de points variable selon leur ancienneté.

Le modèle ne tient pas compte des cotisations antérieures à la carrière de PH (externat, internat, assistantat, périodes contractuelles). Les simulations effectuées supposent une carrière complète à temps plein sans activité libérale. Pour mémoire les PH qui ont une activité libérale ne cotisent à l'Ircantec que sur 66% de leurs émoluments, mais cotisent par ailleurs à la CARMF. Les droits éventuellement acquis dans d'autres caisses ne sont pas pris en compte dans ce modèle.

Il n'est pas tenu compte non plus des éventuelles périodes travaillées à temps réduit ou temps partiel qui pénalisent beaucoup l'acquisition de points du fait de l'absence de proratisation du salaire plafond de la SS (effet de tranche) ou encore des éventuelles périodes de disponibilité.

Les simulations supposent que le PH a validé tous ses trimestres de cotisation (40 années) et qu'aucune décote n'est appliquée. Ces simulations ne prennent pas en compte une éventuelle augmentation de la durée de cotisation.

CONCLUSION

Les simulations du SNPHAR montrent qu'une diminution de 44% du nombre de points Ircantec est à redouter au terme d'une carrière complète à l'application entière de la réforme Ircantec 2008. Une baisse du pouvoir d'achat des futurs retraités de près de 30% est à redouter comparativement à la situation théorique 2008.

Cette perspective inquiétante doit amener les acteurs sociaux à examiner rapidement diverses solutions pour assurer aux jeunes médecins des hôpitaux publics des garanties sérieuses sur leurs futures retraites.

ANNEXES

Taux d'appel

Un taux d'appel de 125% est appliqué. C'est-à-dire que pour 125 Euros de cotisations prélevées, seulement 100 Euros ouvrent réellement droit à des points Ircantec.

Taux de rendement théorique

Le taux de rendement **théorique** du régime est calculé en divisant la valeur de service (pension servie pour chaque point épargné) par le salaire de référence (prix d'achat d'1 point).

$$\text{Taux de rendement} = \frac{\text{Valeur de service}}{\text{Salaire de référence}}$$

Avant réforme ce taux de rendement théorique était de 15,1%

Taux de rendement Réel

Le taux de rendement **réel** du régime est égal au quotient du rendement théorique susmentionné par le taux d'appel des cotisations.

Avant réforme ce taux de rendement réel était de 12,09%

Effets de la réforme 2008

L'arrêté sur l'Ircantec du 23 septembre 2008 prévoit de ramener le taux de rendement **réel** à **7,75%**

La valeur de service est inchangée ; la diminution du taux de rendement se fait donc au détriment du salaire de référence. Si la réforme s'appliquait pleinement dès 2008 (hypothèse utilisée dans nos simulations) le salaire de référence (prix d'achat du point Ircantec) passerait de 2,896 Euros à 4,516 Euros.

Par ailleurs la réforme (décret du 23 sept 08) prévoit une augmentation des cotisations.

Les cotisations en tranche A (en dessous du salaire plafond de la SS) passeront de 4,5% à 5,6%. Les cotisations en tranche B (au dessus du salaire plafond de la SS) augmenteront de 14% à 15,6%.

Grille des salaires 2008 (Praticiens Hospitaliers temps pleins)

Echelon	Durée de l'échelon	Rémunération brute annuelle
1	1 an	48 203 €
2	1 an	49 021 €
3	2 ans	50 166 €
4	2 ans	51 475 €
5	2 ans	53 766 €
6	2 ans	57 530 €
7	2 ans	61 620 €
8	2 ans	63 584 €
9	2 ans	65 874 €
10	2 ans	70 783 €
11	2 ans	73 729 €
12	4 ans	83 820 €
13	11 ans	87 531 €